



Faire face à un état évoquant l'ivresse au travail



EMPLOYEUR / ENCADREMENT

Il est **interdit** à tout chef d'établissement et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, **de laisser entrer** ou séjourner dans les établissements des personnes en état d'ivresse (Art. R4228-21 du Code du Travail).
Il est **interdit** à toute personne **d'introduire** ou de distribuer dans les établissements, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques (Art. R4228-20 du Code du Travail).

SALARIE

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail (Art. L4122-1 du Code du Travail).

REGLEMENTATION

ANALYSER

- **Troubles de l'équilibre**
- **Difficultés à effectuer certains gestes**
- **Difficultés à s'exprimer / propos incohérents ou inadaptés**
- **Agressivité inhabituelle, agitation, désorientation**
- **Troubles de la conscience : somnolence, grande fatigue, confusion**

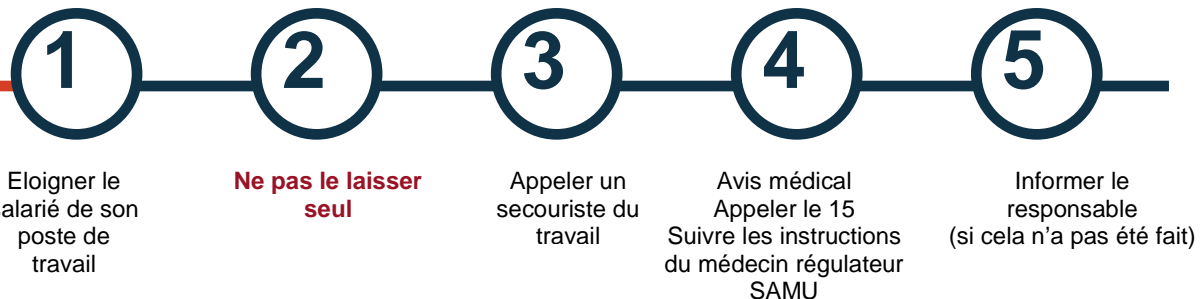


Un trouble du comportement peut avoir différentes origines : certaines maladies, expositions à des produits chimiques, prise de médicaments ou d'autres substances psychoactives (alcool, drogues).

La question est : **le salarié est-il en état de travailler ?**
La raison de son état ou de son comportement relève d'un avis médical.

TOUT TROUBLE DU COMPORTEMENT NECESSITE UNE PRISE EN CHARGE MEDICALE

GERER L'URGENCE



LE SALARIE NE DOIT JAMAIS SE RENDRE SEUL CHEZ SON MEDECIN TRAITANT OU RETOURNER SEUL A SON DOMICILE (s'assurer de la présence d'une tierce personne au domicile)

APRES L'URGENCE

Prévoir une visite avec le médecin du travail (visite de reprise si arrêt de plus de 30 jours ou visite occasionnelle à la demande de l'employeur).
Cette demande sera accompagnée d'un courrier écrit spécifiant les conditions de survenue de l'accident (copie du courrier au salarié).



N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre médecin du travail ou de l'infirmière en santé au travail